

ANNEXE A

AUX STATUTS DE CONSTITUTION

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la société se compose de douze (12) catégories d'actions dont les droits, priviléges, conditions et restrictions sont les suivants :

1. ACTIONS DE CATÉGORIE « A » (ACTIONS ORDINAIRES)

1.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

1.2. Droit de vote

Les actions de cette catégorie comportent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires. Elles confèrent le droit de recevoir un avis de convocation. Chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une (1) voix par action.

1.3. Dividende et reliquat des biens

Sujet aux droits et restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les actions de cette catégorie, de pair avec les détenteurs d'actions de catégorie « L », comportent le droit :

- 1.3.1. de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré;
- 1.3.2. de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution, de la liquidation volontaire ou forcée ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société.

1.4. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

2. ACTIONS DE CATÉGORIE « B » (ACTIONS DE CONTRÔLE)

2.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale et ne peuvent être émises que si elles sont entièrement payées.

2.2. Droit de vote

Les actions de cette catégorie comportent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires. Elles confèrent le droit de recevoir un avis de convocation. Chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une (1) voix par action.

2.3. Dividende et reliquat des biens

Les actions de cette catégorie ne comportent pas le droit de recevoir un dividende et ne participent aucunement dans les biens, profits et les surplus d'actif de la société

2.4. Remboursement

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les actions de catégorie « A », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I » « J », « K » et « L », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 2.5.

2.5. Rachat automatique

La société rachète automatiquement, pour un prix égal au prix de rachat à ce moment, les actions de cette catégorie appartenant à un actionnaire qui décède, fait faillite ou cession de ses biens, fait une proposition concordataire à ses créanciers, fait l'objet d'une saisie de ses actions de la société ou, de façon générale, se prévaut de toute loi en faveur des débiteurs insolubles. Le prix de rachat des actions de cette catégorie à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé pour ces actions, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, en cas de décès de l'actionnaire qui détenait les actions rachetées, la société doit, dans les soixante (60) jours, payer en entier le prix de rachat à la personne qui y a droit. En cas de faillite ou de cession des biens d'un détenteur d'actions de cette catégorie en vertu de toute loi en faveur de débiteurs insolvables, la société doit, dans les trente (30) jours, payer en entier le prix de rachat à la personne qui y a droit.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital actions émis et payé pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

2.6. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

2.7. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

3. ACTIONS DE CATÉGORIE « C » (ACTIONS DE ROULEMENT)

3.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

3.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec,

les actions de cette catégorie ne comportent pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

3.3. Dividende

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux maximum de un pour cent (1 %) par mois, en priorité sur les actions de catégories « A », « D », « G », « H », « I », « J » et « L », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 3.6. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que le conseil d'administration pourra déterminer à sa discrétion. Ce dividende ne peut être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de catégories « G », « H », « I » ou « J » et vice versa.

3.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « A », « D », « G », « H », « I », « J », « K » et « L », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 3.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

3.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

3.6. Rachat à la demande de l'actionnaire

Un actionnaire de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie entièrement payées qu'il détient pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat à un moment donné est établi en additionnant les montants suivants :

- i) la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de cette catégorie, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions; plus
- ii) une prime (surplus d'apport) égale à la différence entre la juste valeur marchande de la totalité des biens reçus par la société à l'occasion d'un échange de biens qui comportait, entre autres, l'émission d'actions de cette catégorie et le total formé de la somme versée, lors de l'échange de biens, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions et de la juste valeur marchande de tout bien, autre que les actions de cette catégorie, que la société a remis lors de l'échange de biens.

La juste valeur marchande des biens reçus par la société à l'occasion de l'échange est celle établie par la société et l'actionnaire au moment de l'émission de ces actions.

Si les autorités fiscales, fédérale ou provinciale, attribuent aux biens reçus par la société une juste valeur marchande différente de celle établie au moment de l'émission de ces actions, le montant de la prime est réduit ou augmenté en conséquence, à la condition que la société et l'actionnaire aient eu l'occasion de débattre avec l'autorité fiscale concernée ou devant le tribunal la validité de cette évaluation. L'évaluation retenue est alors celle :

- i) qui sert de base pour toute cotisation ou nouvelle cotisation dans le cas où elle ne fait pas l'objet d'un appel;
- ii) convenue entre la société, l'actionnaire et l'autorité fiscale concernée en règlement de toute cotisation, nouvelle cotisation ou projet de cotisation; ou
- iii) établie de façon définitive par le tribunal.

Advenant une différence entre l'évaluation fédérale et provinciale, le rajustement est effectué sur la base de la moins élevée de ces évaluations.

Si le prix de rachat est rajustée postérieurement au rachat d'une ou de plusieurs de ces actions, la société paie au détenteur des actions rachetées, ou le détenteur

rembourse à la société, la différence entre le prix de rachat de ces actions tel que rajusté et le prix de rachat initialement payé par la société.

Si des dividendes ont été payés avant le rajustement, la société ou l'actionnaire doit, selon le cas, payer ou rembourser le montant des dividendes dus.

Le paiement ou le remboursement est fait dans les soixante (60) jours de la date du rajustement du prix de rachat. Toutefois, la société ne peut faire aucun paiement qui contrevient aux articles 95, 96 et 104 de la *Loi sur sociétés par actions*.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

3.7. Rachat unilatéral

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises et ce, pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. La société ne peut toutefois racheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment. La société ne peut racheter unilatéralement les actions de cette catégorie que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

3.8. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour

ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

4. ACTIONS DE CATÉGORIE « D » (ACTIONS DE ROULEMENT)

4.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

4.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les actions de cette catégorie ne comportent pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

4.3. Dividende

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux maximum de un demi de pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par mois, en priorité sur les actions de catégories « A », « G », « H », « I », « J » et « L », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 4.6. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que le conseil d'administration pourra déterminer à sa discrétion. Ce dividende ne peut être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de catégories « G », « H », « I » ou « J » et vice versa.

4.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « A », « G », « H », « I », « J », « K » et « L », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 4.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les

actions de cette catégorie.

4.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

4.6. Rachat à la demande de l'actionnaire

Un actionnaire de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie entièrement payées qu'il détient pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat à un moment donné est établi en additionnant les montants suivants :

- i) la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de cette catégorie, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions; plus
- ii) une prime (surplus d'apport) égale à la différence entre la juste valeur marchande de la totalité des biens reçus par la société à l'occasion d'un échange de biens qui comportait, entre autres, l'émission d'actions de cette catégorie et le total formé de la somme versée, lors de l'échange de biens, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions et de la juste valeur marchande de tout bien, autre que les actions de cette catégorie, que la société a remis lors de l'échange de biens.

La juste valeur marchande des biens reçus par la société à l'occasion de l'échange est celle établie par la société et l'actionnaire au moment de l'émission de ces actions.

Si les autorités fiscales, fédérale ou provinciale, attribuent aux biens reçus par la société une juste valeur marchande différente de celle établie au moment de l'émission de ces actions, le montant de la prime est réduit ou augmenté en conséquence, à la condition que la société et l'actionnaire aient eu l'occasion de débattre avec l'autorité fiscale concernée ou devant le tribunal la validité de cette évaluation. L'évaluation retenue est alors celle :

- i) qui sert de base pour toute cotisation ou nouvelle cotisation dans le cas où elle ne fait pas l'objet d'un appel;
- ii) convenue entre la société, l'actionnaire et l'autorité fiscale concernée en règlement de toute cotisation, nouvelle cotisation ou projet de cotisation; ou
- iii) établie de façon définitive par le tribunal.

Advenant une différence entre l'évaluation fédérale et provinciale, le rajustement est effectué sur la base de la moins élevée de ces évaluations.

Si le prix de rachat est rajustée postérieurement au rachat d'une ou de plusieurs de ces actions, la société paie au détenteur des actions rachetées, ou le détenteur rembourse à la société, la différence entre le prix de rachat de ces actions tel que rajusté et le prix de rachat initialement payé par la société.

Si des dividendes ont été payés avant le rajustement, la société ou l'actionnaire doit, selon le cas, payer ou rembourser le montant des dividendes dus.

Le paiement ou le remboursement est fait dans les soixante (60) jours de la date du rajustement du prix de rachat. Toutefois, la société ne peut faire aucun paiement qui contrevient aux articles 95, 96 et 104 de la *Loi sur sociétés par actions*.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

4.7. Rachat unilatéral

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises et ce, pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. La société ne peut toutefois racheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment. La société ne peut racheter unilatéralement les actions de cette catégorie que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du

Québec.

4.8. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

5. ACTIONS DE CATÉGORIE « E » (ACTIONS D'INVESTISSEMENT)

5.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

5.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

5.3. Dividende

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux maximum de huit pour cent (8 %) par année, en priorité sur les actions de catégories « A », « C », « D », « F », « G », « H », « I », « J » et « L », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 5.6. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que le conseil d'administration pourra déterminer à sa discrétion.

Le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de catégorie « G », « H », « I » ou « J » et vice versa.

5.4. Remboursement

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les actions de catégories « A », « C », « D », « F », « G », « H », « I », « J », « K » et « L », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 5.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

5.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actif de la société.

5.6. Rachat à la demande de l'actionnaire

Tout actionnaire de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie entièrement payées qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé pour ces actions, augmenté ou diminué pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

5.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

6. ACTIONS DE CATÉGORIE « F » (ACTIONS D'INVESTISSEMENT)

6.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

6.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

6.3. Dividende

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux minimum de huit pour cent (8 %) par année, en priorité sur les actions de catégories « A », « C », « D », « G », « H », « I », « J » et « L », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 6.6. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que le conseil d'administration pourra déterminer à sa discrétion.

Le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de catégorie « G », « H », « I » ou « J » et vice versa.

6.4. Remboursement

Les actions de cette catégorie comportent le droit de recevoir en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les actions de catégories « A », « C », « D », « G », « H », « I », « J », « K » et « L », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie, telle que décrite au paragraphe 6.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

6.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actif de la société.

6.6. Rachat à la demande de l'actionnaire

Tout actionnaire de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie entièrement payées qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé pour ces actions, augmenté ou diminué pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

6.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

7. ACTIONS DE CATÉGORIE « G » (ACTIONS À DIVIDENDE DISCRÉTIONNAIRE)

7.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

7.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

7.3. Dividende

Chaque action de cette catégorie confère, à son détenteur, le droit de participer dans les biens, profits et surplus de l'actif de la société et à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré. Le conseil d'administration de la société pourra aux modalités qu'il détermine et à sa discrétion, déclarer et payer des dividendes sur les actions de cette catégorie. Le conseil d'administration de la société pourra également à sa discrétion, attribuer un dividende aux actions de cette catégorie, sans être tenu de déclarer quelque dividende sur les autres catégories d'actions ni de respecter la règle de l'égalité entre les actions de cette catégorie et les autres catégories d'actions.

De plus, le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer et payer des dividendes sur toute autre catégorie d'actions sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie et vice versa.

7.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégories « H », « I » et « J », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 7.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

7.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

7.6. Rachat unilatéral ou à la demande du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises ou tout détenteur d'actions de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient et ce, pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat des actions de cette catégorie à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de cette catégorie, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

La société ne peut racheter unilatéralement les actions de cette catégorie que

moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

7.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

7.8. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

8. ACTIONS DE CATÉGORIE « H » (ACTIONS À DIVIDENDE DISCRÉTIONNAIRE)

8.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

8.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

8.3. Dividende

Chaque action de cette catégorie confère, à son détenteur, le droit de participer

dans les biens, profits et surplus de l'actif de la société et à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré. Le conseil d'administration de la société pourra aux modalités qu'il détermine et à sa discrétion, déclarer et payer des dividendes sur les actions de cette catégorie. Le conseil d'administration de la société pourra également à sa discrétion, attribuer un dividende aux actions de cette catégorie, sans être tenu de déclarer quelque dividende sur les autres catégories d'actions ni de respecter la règle de l'égalité entre les actions de cette catégorie et les autres catégories d'actions.

De plus, le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer et payer des dividendes sur toute autre catégorie d'actions sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie et vice versa.

8.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégories « G », « I » et « J », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 8.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

8.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

8.6. Rachat unilatéral ou à la demande du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises ou tout détenteur d'actions de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient et ce, pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat des actions de cette catégorie à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de cette catégorie, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

La société ne peut racheter unilatéralement les actions de cette catégorie que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

8.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

8.8. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

9. ACTIONS DE CATÉGORIE « I » (ACTIONS À DIVIDENDE DISCRÉTIONNAIRE)

9.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

9.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

9.3. Dividende

Chaque action de cette catégorie confère, à son détenteur, le droit de participer

dans les biens, profits et surplus de l'actif de la société et à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré. Le conseil d'administration de la société pourra aux modalités qu'il détermine et à sa discrétion, déclarer et payer des dividendes sur les actions de cette catégorie. Le conseil d'administration de la société pourra également à sa discrétion, attribuer un dividende aux actions de cette catégorie, sans être tenu de déclarer quelque dividende sur les autres catégories d'actions ni de respecter la règle de l'égalité entre les actions de cette catégorie et les autres catégories d'actions.

De plus, le conseil d'administration de la société pourra, à sa discrétion, déclarer et payer des dividendes sur toute autre catégorie d'actions sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie et vice versa.

9.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégories « G », « H » et « J », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 9.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

9.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

9.6. Rachat unilatéral ou à la demande du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises ou tout détenteur d'actions de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient et ce, pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat des actions de cette catégorie à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de cette catégorie, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

La société ne peut racheter unilatéralement les actions de cette catégorie que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

9.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

9.8. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

10. ACTIONS DE CATÉGORIE « J » (ACTIONS À DIVIDENDE DISCRÉTIONNAIRE)

10.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

10.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

10.3. Dividende

Chaque action de cette catégorie confère, à son détenteur, le droit de participer dans les biens, profits et surplus de l'actif de la société et à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré. Le conseil d'administration de la société pourra aux

modalités qu'il détermine et à sa discréTION, déclarer et payer des dividendes sur les actions de cette catégorie. Le conseil d'administration de la société pourra également à sa discréTION, attribuer un dividende aux actions de cette catégorie, sans être tenu de déclarer quelque dividende sur les autres catégories d'actions ni de respecter la règle de l'égalité entre les actions de cette catégorie et les autres catégories d'actions.

De plus, le conseil d'administration de la société pourra, à sa discréTION, déclarer et payer des dividendes sur toute autre catégorie d'actions sans pour autant déclarer des dividendes sur les actions de cette catégorie et vice versa.

10.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégories « G », « H » et « I », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 10.6, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions de cette catégorie.

10.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

10.6. Rachat unilatéral ou à la demande du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de cette catégorie entièrement payées qu'elle a émises ou tout détenteur d'actions de cette catégorie peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient et ce, pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat des actions de cette catégorie à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de cette catégorie, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

La société ne peut racheter unilatéralement les actions de cette catégorie que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la

société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

10.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

10.8. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

11. ACTIONS DE CATÉGORIE « K » (ACTIONS D'ASSURANCE-VIE)

11.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

11.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

11.3. Dividende

Advenant le décès d'un détenteur d'actions de cette catégorie, les autres détenteurs d'actions de cette catégorie, dont les actions sont encore émises et en cours après le rachat des actions de cette catégorie tel que décrit au paragraphe 11.6 auront, de préférence aux détenteurs de toute autre catégorie d'actions, le droit de recevoir simultanément à la date du décès du détenteur dont les actions

de cette catégorie sont ainsi rachetées, mais sujet à ce que lesdits dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au montant équivalent à celui inscrit au compte de dividende en capital de la société (en vertu du paragraphe 89(1), tel que cette expression est définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c.1 (5e supp.) devant être constitué uniquement du produit de toute police d'assurance-vie reçue ou à recevoir par la société, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie alors émises et en cours immédiatement après le décès du détenteur dont les actions de cette catégorie sont ainsi rachetées.

Le conseil d'administration pourra créer, à cette fin, un fonds de réserve pour un montant égal à celui mentionné au paragraphe précédent, lequel fonds de réserve ne sera pas susceptible de distribution autrement qu'aux détenteurs d'actions de cette catégorie encore émises et en cours après le rachat d'actions de cette catégorie tel que décrit au paragraphe 11.6.

11.4. Remboursement

Les détenteurs d'actions de cette catégorie ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, de liquidation volontaire ou forcée ou de toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « A » et « L », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de cette catégorie telle que décrite au paragraphe 11.6.

11.5. Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actifs de la société.

11.6. Rachat automatique

Dès le décès d'un détenteur d'actions de cette catégorie, la société rachète toutes les actions de cette catégorie détenues par le défunt immédiatement avant son décès à la valeur qu'elles représentaient le jour précédent son décès, soit le montant versé à la société lors de l'émission. La société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du décès pour verser aux liquidateurs ou aux administrateurs successoraux du défunt ledit montant, sur réception des certificats qui représentent les actions rachetées.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, en cas de décès de l'actionnaire qui détenait les actions rachetées, la société doit, dans les trente (30) jours, payer en entier le prix de rachat à la personne qui y a droit.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

11.7. Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de cette catégorie émises et en circulation. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

12. ACTIONS DE CATÉGORIE « L » (ACTIONS NON VOTANTES ET PARTICIPANTES)

12.1. Dispositions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de cette catégorie pour une contrepartie versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

12.2. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les détenteurs d'actions de cette catégorie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

12.3. Dividende et reliquat des biens

Sujet aux droits et restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les actions de cette catégorie, de pair avec les détenteurs d'actions de catégorie « A », comportent le droit :

12.3.1. de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré;

- 12.3.2. de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution, de la liquidation volontaire ou forcée ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société.

12.4. Restriction

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de cette catégorie, ni acheter de gré à gré ces actions, si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories « C », « D », « E » et « F » en circulation.

PROJET